Décision n° 2013-1418
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 novembre 2013
abrogeant les décisions n° 2007-0939 en date du 25 octobre 2007,
n° 2008-1148 en date du 9 septembre 2008 et n° 2013-0434 en date du 26 mars 2013
attribuant des autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques
à l'association Radio Madras indienne
pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe
dans le département de la Guadeloupe (971)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de la communication ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2005-400 du 27 avril 2005 relatif aux délais d'octroi des autorisations d'utilisation de fréquences et de notification des conditions de leur renouvellement et aux obligations qui s'imposent aux titulaires pour permettre le contrôle de leurs conditions d'utilisation ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2007-0939 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 octobre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Radio Madras indienne pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Guadeloupe (971) ;

Vu la décision n° 2008-1148 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 septembre 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Radio Madras indienne pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Guadeloupe (971) ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2013-0434 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 26 mars 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à l'association Radio Madras indienne pour un réseau de transport audiovisuel sonore du service fixe dans le département de la Guadeloupe (971) ;

Vu la demande en date du 23 octobre 2013 de l'association Radio Madras indienne, reçue le 5 novembre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – Les décisions n° 2007-0939 en date du 25 octobre 2007, n° 2008-1148 en date du 9 septembre 2008 et n° 2013-0434 en date du 26 mars 2013 susvisées sont abrogées à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Radio Madras indienne.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI